



Ville de RIVES

ARRETE N°2024_081
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
123 rue du Bas Rives

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire,
Vu le code de la route, R 417-10

Considérant la demande présentée par l'entreprise Alpha Déménagement – 456 rue des vingt toises – 38950 St Martin le Vinoux en vue de réaliser un déménagement au 123 rue du Bas Rives.

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières de circulation et d'occupation du domaine public durant les travaux afin d'assurer la sécurité des chantiers, des usagers et des tiers,

ARRETE

Article 1 - Durant la réalisation du déménagement sur chaussée rétrécie rue du Bas Rives

- La circulation de tous les véhicules sauf ceux nécessaires au chantier, **sera alternée par feux tricolores obligatoirement.**
- La circulation sera limitée à 30 Km/h,
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation.
- Déviation piétons

Article 2 – L'entreprise Alpha Déménagement devra veiller à garantir aux piétons une circulation possible et sécurisée à tout moment et mettre en place une déviation des piétons sur le trottoir d'en face si nécessaire, un accès aux garages, aux habitations et aux commerces à proximité. Les véhicules d'intervention d'urgence aux personnes et des services publics devront également pouvoir circuler.

Article 4 – La signalisation indiquant les travaux, la circulation alternée par feux tricolores et la déviation des piétons sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Alpha Déménagement La circulation normale devra être rétablie les soirs et week-end, sauf risques persistants.

Article 5 – Les dispositions ci-dessus sont valables du **14/02/2024 au 15/02/2024 de 8h30 à 17h**

Article 6 – L'entreprise Alpha Déménagement, le Maire, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

RIVES, le 06/02/2024

Le Maire,
Julien STEVANT.

